



Addenda à la compilation des enjeux soumis dans le cadre de la consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder

Implantation d'une ferme aquacole terrestre en recirculation intensive dans la MRC de Pontiac par Samonix Inc.

3211-15-021

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

6 février 2025

LE PROJET

Le projet de ferme aquacole sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac dans la municipalité de Litchfield, aux abords de la rivière des Outaouais, prévoit la construction et l'exploitation d'une nouvelle pisciculture terrestre pour la production de saumon de l'Atlantique, à l'aide d'un système d'aquaculture à haute recirculation pour l'élevage de poisson. Une production moyenne de 12 000 tonnes métriques par année est attendue. L'ensemble des installations aura une superficie d'environ 6 hectares. L'approvisionnement en eau s'effectuera à partir de la rivière des Outaouais, à proximité de l'Île Fox. La prise d'eau sera située à environ 160 mètres de la rive, à une profondeur d'environ 10 mètres afin de limiter les impacts sur la faune aquatique. La conduite d'aménée sera aménagée en forage directionnel sur la majeure partie de sa longueur, ce qui minimisera l'impact sur le lit de la rivière et ses habitats. Les eaux usées aquacoles seront traitées séparément en fonction de la salinité. Le traitement sera similaire pour les deux types d'eau et comportera des équipements de nitrification, dénitrification, flottation et filtration. L'eau saumâtre sera, en plus, désinfectée et traitée par filtration biologique afin de recirculer de l'eau à même la ferme aquacole. Les effluents non salés et saumâtres seront combinés et traités par une désinfection finale avant le rejet à l'effluent. Quant aux boues générées par les différents systèmes de traitement, elles seront déshydratées, entreposées dans des conteneurs et valorisées hors site.

LE CONTEXTE LÉGAL

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit qu'après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet et son dépôt sur le Registre des évaluations environnementales.

Cet avis doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, des enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, par le biais d'une consultation publique sur les enjeux.

Les étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans laquelle s'insère la consultation sur les enjeux sont présentées à la page 4 du présent document.

LES OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder vise à offrir à la population la possibilité de s'exprimer sur les enjeux anticipés d'un projet, et ce, en amont de la réalisation de l'étude d'impact, permettant ainsi à l'initiateur de tenir compte des préoccupations du public lors de la réalisation de son étude d'impact. Elle est effectuée à partir du [Registre des évaluations environnementales](#) qui est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Cette consultation ne remplace pas celles pouvant être menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la suite d'un mandat donné par le ministre. **Les consultations du BAPE ont lieu à la suite du dépôt de l'étude d'impact, donc lors d'une phase ultérieure.**

LES OBSERVATIONS SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION

La consultation pour le présent projet a débuté le 6 novembre 2024 et s'est terminée le 6 décembre 2024. Au cours de cette période, 2 commentaires jugés pertinents ont été transmis au Ministère. Le Ministère a fait parvenir à l'initiateur du projet, le 19 décembre 2024, le résultat de cette consultation publique. Toutefois, il s'avère finalement que le Ministère a plutôt reçu **3 commentaires pertinents**.

Le Tableau 1 présente les observations supplémentaires soulevées lors de cette consultation. Elles sont présentées sous une forme synthèse et classées par enjeu afin de faciliter le traitement par l'initiateur de projet. Il ne s'agit pas d'une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec.

Selon la section 2.2 de la directive ministérielle datée du 29 octobre 2024, l'étude d'impact doit faire état de ces observations et, le cas échéant, décrire les modifications apportées au projet et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations sur les enjeux soulevés, en plus de celles qui avaient été transmises le 19 décembre 2024. S'il y a lieu, l'étude d'impact doit également indiquer les préoccupations auxquelles l'initiateur ne peut répondre et expliquer la raison pour laquelle ces éléments n'ont pas été traités. La section 2.5 de la directive demande également que les préoccupations exprimées lors de la présente consultation soient considérées dans la détermination des enjeux du projet qui seront analysés dans l'étude d'impact.

À des fins d'information, l'ensemble des commentaires, tels que transmis lors de la consultation publique, sont présentés en annexe. Le ministre s'est toutefois réservé le droit de ne pas inclure ceux comportant des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, grossiers, crus ou offensants, nominatifs ainsi que ceux ayant un but commercial ou promotionnel.

Schéma 1 : Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)

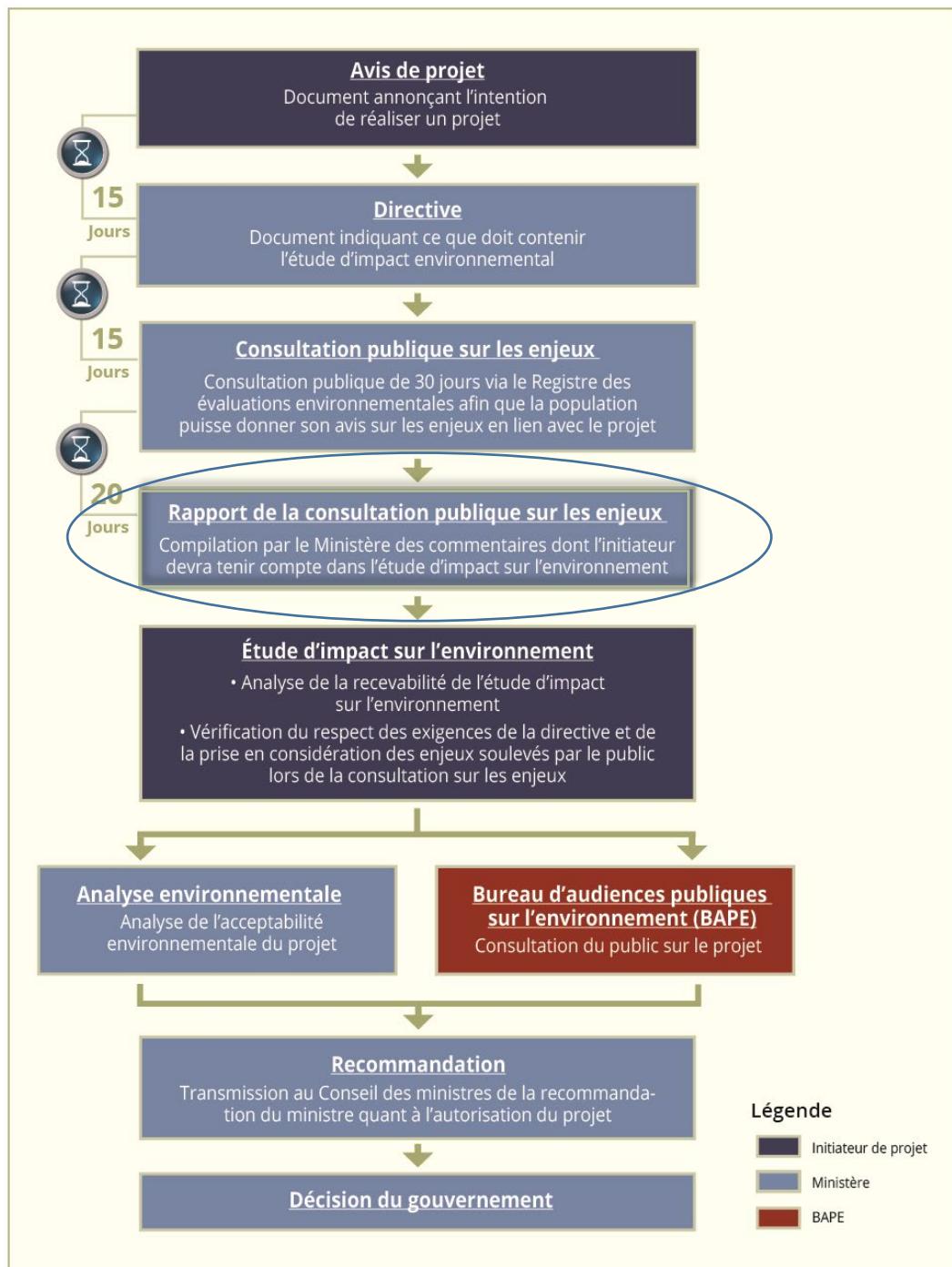


Tableau 1 : Synthèse des observations et des enjeux soulevés par le public supplémentaires à celles transmises le 19 décembre 2024.

Enjeux	Observations
La protection des milieux humides et hydriques	<ul style="list-style-type: none"> • Déttailler les méthodes utilisées pour contrôler les paramètres et traiter les contaminants contenus dans les rejets d'eaux usées; • Élaborer sur l'utilisation du chlorure de sodium et le traitement prévu afin de le retirer complètement de l'effluent rejeté dans la rivière des Outaouais; • Étudier l'effet cumulatif des différents paramètres avec l'ajout des rejets du projet dans la rivière des Outaouais;
Le maintien de la qualité des habitats floristiques et fauniques	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir en compte les effets du projet sur les espèces à statut particulier et leur habitat;
La consultation et l'information du public	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les données relatives à l'eau prélevée et rejetée à la rivière soient accessibles et disponibles au public;

ANNEXE

RECUEIL DES COMMENTAIRES REÇUS AU COURS DE LA CONSULTATION

Avis de non-responsabilité

Il est à noter que les commentaires suivants sont ceux qui ont été fournis par des tiers au cours de la consultation publique sur les enjeux du projet et reproduits tels quels dans la présente annexe. Ils ne peuvent être considérés comme constituant une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec. Le Ministère n'assume aucune responsabilité tant dans leur forme que dans leur contenu.

Auteur	Ville/Municipalité/ Communauté	Enjeu	Préoccupation
Table de concert ation de la rivière des Outaou ais	TCO	La TCO souhaite retrouver dans l'étude les impacts attendus des rejets sur le milieu récepteur que représente la rivière des Outaouais. La TCO souhaite que soient précisées les méthodes qui seront utilisées pour traiter les éléments contenus dans les rejets : les déchets organiques, les composés azotés, le phosphore, les matières en suspension, les résidus d'aliments non ingérés par les poissons, les résidus d'antibiotiques et autres contaminants (fongicide, insecticide, vermicide, etc.). Comme le tronçon de la rivière où le projet s'implantera, abrite plusieurs espèces à statut particulier, comme l'obovarie olivâtre, le chevalier de rivière, le pygargue à tête blanche, la tortue géographique, etc., l'étude devra tenir compte des effets du projet sur ces espèces et leur habitat. TCO est d'avis que l'étude devra aborder l'utilisation du chlorure de sodium. De préciser les moyens utilisés pour le retirer complètement avant que l'eau soit rejetée dans le milieu récepteur, composé d'eau douce. Le sel, est nocif pour la faune aquatique et posent un danger pour la santé humaine, étant donné que plusieurs municipalités s'approvisionnent en eau potable dans cette rivière. Les effets cumulatifs de l'ajout des rejets dans la rivière des Outaouais sont aussi à prendre en considération. La station d'échantillonnage, située dans la rivière en aval du site, a enregistré des	Des consultations publiques se sont tenues en 2021 afin de prioriser les problématiques environnementales identifiées à la rivière des Outaouais. L'altération de la qualité de l'eau a été identifiée comme un enjeu prioritaire par les acteurs du milieu. Ce choix a été retenu à la suite de l'analyse de plusieurs préoccupations et données probantes sur les rejets, notamment les rejets des eaux usées municipales, soit des stations d'épuration ou des ouvrages de surverse, les rejets des installations septiques non conformes, les rejets des sites industriels, le lessivage et le ruissellement en milieux agricoles, forestiers et urbains et finalement par une mauvaise qualité de l'eau de certains tributaires. La liste demeure incomplète, puisque peu de données existent sur la présence de substances toxiques, telles que les pesticides, les métaux, les composés pharmaceutiques et de soins personnels et les molécules émergentes. Le projet de ferme aquacole aux abords de la rivière est susceptible d'avoir ses propres impacts sur la rivière. La TCO souhaite que les meilleurs procédés soient mis en place pour filtrer, traiter et purifier les eaux qui seront rejetées à la rivière afin de ne pas nuire à la qualité de l'eau de la rivière. De plus, la TCO

Auteur	Ville/Municipalité/ Communauté	Enjeu	Préoccupation
		dépassements de certains paramètres analysés entre 2020 et 2023.	demande au promoteur que les données relatives à l'eau prélevée et rejetée à la rivière soient accessibles et disponibles à la société civile.

